



Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin
Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica in materia di medicina umana
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Communiqué de Presse

Nouvelles Directives de la CNE concernant la protection du bien de l'enfant comme condition d'accès à la procréation médicalement assistée

Berne, le 20 juin 2024

La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) publie aujourd'hui ses directives au sujet de la protection du bien de l'enfant dans la médecine de la reproduction. Celles-ci ont pour but de préciser les dispositions légales de l'article 3 de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) et d'aider ainsi les professionnels et professionnelles de santé à appliquer au cas par cas les conditions d'accès à la procréation médicalement assistée liées à la préservation du bien de l'enfant.

Selon l'article 3, alinéa 1 de la LPMA, les méthodes de procréation médicalement assistée ne peuvent être utilisées que lorsque le bien de l'enfant est garanti. Clarifier le contenu de ce principe suppose de répondre à une série de questions sociopolitiques et éthiques. La pratique médicale se trouve confrontée à la tâche difficile de définir plus précisément, dans les limites des dispositions légales, les exigences applicables aux couples qui souhaitent recourir à la procréation médicalement assistée pour réaliser leur désir d'enfant, lequel est protégé en tant que droit fondamental. Les présentes directives ont pour but de faciliter le travail des instances médicales en précisant les dispositions légales en matière de protection du bien de l'enfant dans la procréation médicalement assistée. Les directives ne prennent pas position sur la légitimité éthique et la justification des dispositions légales existantes, mais visent à aider l'interprétation de celles-ci. Elles ne sont pas contraignantes du point de vue légal, mais ont valeur de recommandation et entendent contribuer à garantir l'égalité et la sécurité juridique dans ce domaine.

Dans la première directive, la CNE pose le principe défini par la loi selon lequel il faut renoncer à un traitement de procréation médicalement assistée si, de l'avis des professionnels et professionnelles de santé compétents, il existe un risque important que le bien de l'enfant soit menacé en raison de l'âge ou de la situation personnelle des futurs parents. Les autres directives définissent plus précisément les conditions dans lesquelles il faut considérer que le bien de l'enfant est menacé. C'est le cas lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à la santé de l'enfant qui l'empêcherait de mener une vie minimalement autodéterminée (directive 2). Selon la loi, il y a également mise en danger du bien de l'enfant lorsque les futurs parents ne pourront vraisemblablement pas élever l'enfant ensemble jusqu'à sa majorité (directive 3). La directive n° 4 précise le lien entre l'âge des parents et une menace pour le bien de l'enfant alors que la directive n° 5 expose les conditions dans lesquelles il y a mise en danger du bien de l'enfant en raison de la situation personnelle des futurs parents. Les directives sont disponibles en allemand, français et italien sur le site web de la CNE.

Informations complémentaires :

Prof. Bernhard Rütsche (Dr. iur.) (041 229 53 69)

bernhard.ruetsche@unilu.ch